

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT RUE DES ALLIES – CREATION DE 2 EMPLACEMENTS « ARRET MINUTE »

LE MAIRE D'EPFIG,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place 2 stationnements « Arrêt minute », afin que les automobilistes se rendent dans les commerces du centre bourg, en assurant une meilleure rotation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 15 minutes maximum, au droit des 22 et 24 rue des Alliés.

ARTICLE 2 : L' « arrêt minute » s'applique du lundi au samedi, de 06h30 à 13h00. En dehors de ces horaires, le temps de stationnement ne sera pas réglementé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune d'Epfig.

ARTICLE 4 : Les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, praticiens médicaux en intervention et à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

* à la Gendarmerie à Barr

* au SIS 67

* à la Communauté de Communes du Pays de Barr

Epfig le 13 juin 2024

Le Maire, Jean-Claude MANDRY

